

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

24341514



Déposé
22-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479301843

Nom

(en entier) : **MUBEA SYSTEMS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Slachthuisstraat 53/59
: 7700 Mouscron

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

223/1Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme "**MUBEA SYSTEMS**" ayant son siège à 7700 Mouscron, Slachthuisstraat 53/59, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai, sous le numéro TVA BE 0479.301.843, passée devant notaire Orinn Vijncke, à Wevelgem (Gullegem), le 31 décembre 2023, présentée à registration:

**PREMIÈRE RESOLUTION - DÉCISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AUX
DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (abrégié S.A.).

DEUXIÈME RESOLUTION - DES STATUTS COMPLÈTEMENT NOUVEAUX

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, dont le texte est publié par extrait, comme suit :

"TITRE I – FORME JURIDIQUE – NOM – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE UN – FORME JURIDIQUE ET NOM

La société est une société anonyme et elle est dénommée "**MUBEA SYSTEMS**".

ARTICLE DEUX – SIÈGE

Le siège de la société est établi sur le territoire de la Région wallonne.

...

Article TROI – Objet

La société a pour objet:

- développement, construction et commercialisation de machines outils pour le travail de métaux profilés ou non profilés, pour le travail du bois et pour le travail de matériaux composites ainsi que la périphérie pour ses machines;

- cncception et commercialisation de logiciel pour des machines outils;

- services d'engineering;

- sus-traitance dans le domaine de la mécanique, électrique, électronique, pneumatique et hydraulique.

La société peut réaliser son objet tant qu'en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et modalités convenues. Elle peut assumer entre autres et sans limitation toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

ARTICLE QUATRE – DURÉE

La société est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE CINQ – CAPITAL

Le capital social s'élève à sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00). Il est représenté par deux mille deux cent soixante-quatre (2.264) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un part égal du capital.

...

ARTICLE SIX – SOUSCRIPTION – LIBÉRATION

Le capital est entièrement souscrit et libéré.

...

TITRE IV - ADMINISTRATION - REPRÉSENTATION - CONTRÔLE

ARTICLE ONZE - COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est dirigée par un seul administrateur, qu'il soit ou non désigné dans les statuts, sauf en cas de nomination de plusieurs administrateurs, auquel cas la société est dirigée par un organe d'administration collégial appelé conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'au moins le nombre minimum de membres, personnes physiques ou morales, prévu par les dispositions légales applicables, qu'ils soient actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est désignée en tant qu'administrateur, elle nomme un représentant permanent chargé d'exécuter la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Cette dernière ne peut pas révoquer son représentant sans nommer simultanément un remplaçant. Les mêmes règles de divulgation s'appliquent à la nomination et à la fin de la mission du représentant permanent que s'il exerçait cette mission en son nom propre et pour son propre compte.

À l'exception de l'administrateur unique nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour une période maximale de six (6) ans. Leur mandat court de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire selon la décision de nomination, sauf disposition contraire de ladite décision. Leur mandat est renouvelable indéfiniment.

L'administrateur dont le mandat prend fin reste en fonction tant que le nombre d'administrateurs descend en dessous du minimum prévu par les dispositions légales applicables, jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement possible de pourvoir à son remplacement. En cas de présence d'un seul administrateur en fonction, celui-ci constitue seul l'organe d'administration.

Tant que le conseil d'administration est composé d'au moins deux membres, les administrateurs restants ont le droit, en cas de vacance anticipée d'une mission d'administration, pour quelque raison que ce soit, de pourvoir temporairement à la vacance jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La prochaine assemblée générale confirmera le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à la clôture de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment-là.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un administrateur à tout moment et sans indication de motif, avec effet immédiat. L'assemblée générale peut, à tout moment, soit par une résolution distincte, soit dans un accord avec l'administrateur concerné, fixer la date de fin du mandat d'administration ou accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un administrateur à tout moment pour motif légitime, sans préavis ni indemnité de départ.

L'administrateur unique peut démissionner en notifiant à l'assemblée générale. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner en notifiant simplement le conseil d'administration. À la demande de la société, un administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Vacance

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration, conjointement avec le commissaire ou les commissaires réunis en conseil général, peuvent pourvoir temporairement à la vacance.

Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

L'administrateur ainsi nommé achève la mission de l'administrateur qu'il remplace.

...

ARTICLE QUATORZE - RÉUNIONS - DÉLIBÉRATIONS ET PRISE DE DÉCISIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Une réunion du conseil d'administration est convoquée par le président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion (réduit à deux jours en cas d'urgence), sauf renonciation de tous les administrateurs. La convocation est faite conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est réputé régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement en Belgique ou à l'étranger, à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou visioconférence à l'aide de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participants de s'entendre simultanément et de délibérer simultanément, soit une combinaison des deux techniques de réunion mentionnées ci-dessus.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter et voter en son nom lors d'une réunion spécifique. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, en plus de sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations, mais uniquement dans la mesure où au moins deux personnes différentes peuvent délibérer. La procuration peut être valablement accordée au moyen d'un document portant sa signature, y compris la signature électronique, dont avis a été donné par tout moyen tel que mentionné à l'article 1.5 du nouveau Code civil.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié de ses membres, ayant le droit de participer au vote selon la loi, est présente ou représentée. Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente, à condition qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième réunion sera envoyée au moins trois jours complets avant la réunion. Cette deuxième réunion doit avoir lieu au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion. Chaque décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés parmi les votes exprimés.

En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf si l'organe d'administration est composé de seulement deux membres, auquel cas en cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Dans les limites des dispositions légales applicables, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime de tous les administrateurs.

ARTICLE QUINZE - POUVOIRS DE DIRECTION - RÉPARTITION DES TÂCHES

Généralités

L'organe d'administration est investi du pouvoir le plus étendu pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux pour lesquels l'assemblée générale est compétente selon la loi ou les présents statuts.

Dividendes intérimaires

L'organe d'administration peut, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, distribuer un dividende intérimaire.

Répartition des tâches

La répartition des tâches entre les différents administrateurs, ainsi que les limitations de compétence qualitatives ou quantitatives imposées par les statuts ou par l'assemblée générale lors de la nomination ou ultérieurement, ne sont pas opposables aux tiers.

Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, les dispositions légales applicables seront suivies.

ARTICLE SEIZE - POUVOIR DE REPRÉSENTATION - GÉNÉRALITÉS

Si un seul administrateur a été nommé, la société est représentée en justice et à l'extérieur par ce seul administrateur.

Si un conseil d'administration est constitué, la société est représentée en justice et à l'extérieur par le conseil d'administration agissant avec la majorité de ses membres.

Sans préjudice de ce pouvoir général de représentation du conseil d'administration agissant avec la majorité de ses membres, la société sera valablement représentée et liée envers les tiers et en justice par un administrateur délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant ensemble.

ARTICLE DIX-SEPT - GESTION QUOTIDIENNE - POUVOIR DE REPRÉSENTATION

L'organe d'administration peut confier la gestion quotidienne de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement. L'organe d'administration décide de leur nomination, révocation, rémunération et compétence. Si un administrateur est chargé de la gestion quotidienne, il porte le titre de "administrateur délégué". Si une personne non administratrice est chargée de la gestion quotidienne, elle porte le titre de "directeur général" ou tout autre titre mentionné dans la décision de nomination.

La société est valablement représentée dans tous ses actes de gestion quotidienne, y compris la représentation en justice et à l'extérieur, par les personnes chargées de la gestion quotidienne, agissant seules ou conjointement selon leur nomination, sans avoir à fournir la preuve d'une décision

préalable de l'organe d'administration.

La gestion quotidienne comprend à la fois les actes et les décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de la société, et les actes qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

ARTICLE DIX-HUIT - MANDATAIRES SPÉCIAUX - POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Les organes habilités par les dispositions des présents statuts à représenter la société peuvent nommer des mandataires spéciaux ou des délégués.

Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent la société dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

...

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE VINGT ET UN – RÉUNION – CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire, également appelée assemblée annuelle, a lieu chaque année le **premier samedi du mois de septembre à 11 heures**.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées annuelles ont lieu au siège de la société, sauf convocation contraire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par le (s) commissaire(s). Elles doivent être convoquées dans les trois semaines lorsque des actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises en font la demande.

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues soit au siège, soit à un autre endroit indiqué dans les convocations.

Convocation

Les convocations à une assemblée générale indiquent l'ordre du jour avec les points à traiter.

Elles sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Mise à disposition de documents

En même temps que la lettre de convocation et selon les mêmes modalités, une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des obligations convertibles nominatives, des droits d'inscription nominatifs et des certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et du commissaire est envoyée aux actionnaires, ainsi qu'à la demande, aux administrateurs et au commissaire, par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen d'information. À partir de ce moment, les détenteurs d'autres actions, obligations convertibles, droits d'inscription et certificats émis avec la collaboration de la société peuvent obtenir une copie de ces documents au siège de la société.

De plus, une copie de ces documents est immédiatement envoyée à ceux qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités statutaires pour être admis à la réunion. Les personnes qui remplissent ces formalités après cette date obtiennent une copie de ces documents lors de l'assemblée générale.

Prise de décision écrite

Les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par acte authentique.

À cette fin, l'organe d'administration enverra une circulaire à tous les actionnaires, par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen d'information, indiquant l'ordre du jour et les propositions de décision, demandant d'approuver les propositions de décision et de les renvoyer signées à la société dans le délai indiqué dans la circulaire, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités de convocation.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les détenteurs d'obligations convertibles, de droits d'inscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, sur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE VINGT-DEUX – REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE – DROIT DE VOTE

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui n'est pas lui-même actionnaire. Les incapables et les personnes morales sont également valablement représentés par leur mandataire légal ou représentant.

Sauf disposition légale contraire, le droit de vote et le pouvoir de vote sont régis comme suit :

Lorsque toutes les actions ont une valeur représentative du capital égale, chacune donne droit à une voix.

Si toutes les actions n'ont pas la même valeur représentative du capital, leur détenteur a le droit à un

nombre de voix égal au nombre de fois où l'action représentant le montant le plus bas est compris dans la valeur totale représentative du capital de ses actions, en négligeant les fractions de voix, sauf dans les cas prévus à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

Tant que les versements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice du droit de vote est suspendu pour les actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE VINGT-TROIS – ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - LISTE DE PRÉSENCE

Pour être admis à une assemblée générale, les actionnaires doivent, si cela est exigé dans la convocation, notifier par écrit à l'organe d'administration leur intention de participer à la réunion au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les détenteurs d'actions sans droit de vote, de certificats de bénéficiaire sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la coopération de la société, peuvent assister à l'assemblée générale mais uniquement à titre consultatif, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Celui qui a rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale spécifique est également admis à toute assemblée générale ultérieure portant sur les mêmes points à l'ordre du jour, sauf si la société a été informée d'un transfert des titres concernés.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle délibère sur la base d'un rapport établi par le commissaire.

Une liste de présence est établie à chaque assemblée générale. La liste de présence indique le nom, le prénom et le lieu de résidence ou la dénomination sociale et le siège des actionnaires ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent et est signée par chaque actionnaire ou son mandataire avant de participer à la réunion. Le bureau vérifie cette liste de présence, mais l'assemblée générale décide de la validité de sa composition.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou y étaient représentés peuvent consulter la liste de présence.

...

TITRE VI – EXERCICE COMPTABLE – AFFECTATION DES BÉNÉFICES - DISTRIBUTIONS

ARTICLE VINGT-SIX – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le **1er avril** et se termine le **30 mars** de l'année suivante.

ARTICLE VINGT-SEPT – AFFECTATION DES BÉNÉFICES - DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale est compétente pour l'affectation des bénéfices et la fixation des distributions.

Le bénéfice net à affecter, tel qu'il ressort du compte de résultats, ne peut être utilisé qu'en respectant les dispositions légales relatives à la constitution du fonds de réserve légal et à la détermination du montant éligible à la distribution.

Aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net, tel qu'il ressort du bilan, a diminué ou diminuerait en raison de la distribution en dessous du montant du capital libéré ou, si celui-ci est plus élevé, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves qui, selon la loi ou les statuts, ne peuvent être distribuées. Pour l'application de cette disposition, la partie non amortie des plus-values de réévaluation est assimilée à une réserve rendue indisponible en vertu de la loi.

On entend par actif net le montant total des actifs, diminué des provisions, des dettes et, sauf dans des cas exceptionnels à mentionner et à motiver dans les notes annexes aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais de constitution et d'extension, ainsi que des coûts de recherche et développement.

Dividende intérimaire

L'organe d'administration peut verser un dividende intérimaire conformément aux dispositions légales applicables.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE VINGT-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION – RÉPARTITION DU SOLDE DE LIQUIDATION

...

Les actifs de la société serviront d'abord à rembourser les créanciers et à couvrir les coûts de la liquidation.

Après le paiement des dettes ou la consignation des fonds nécessaires pour les régler, le ou les liquidateurs répartissent le solde de liquidation entre les actionnaires.

Si le produit net n'est pas suffisant pour rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent en priorité les actions libérées à un niveau plus élevé jusqu'à ce qu'elles soient équivalentes aux actions libérées à un niveau inférieur, ou ils effectuent, aux frais de ces dernières, un appel supplémentaire de versements.

À la clôture de la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, le ou les liquidateurs déposent un rapport numérique sur la liquidation, comprenant les comptes de liquidation ainsi que les pièces justificatives. Lorsqu'un commissaire est nommé, il contrôle ces documents. Le délai d'un mois peut être renoncé avec l'accord de tous les actionnaires et détenteurs de titres donnant droit de

vote.

Si les comptes susmentionnés révèlent que tous les créanciers ne peuvent pas être remboursés intégralement, le ou les liquidateurs soumettent, avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition des actifs aux différentes catégories de créanciers à l'approbation du tribunal de l'entreprise où le siège social de la société est établi. L'obligation de soumettre le plan de répartition au tribunal n'est pas applicable lorsque les créanciers qui n'ont pas été remboursés intégralement sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires acceptent par écrit le plan de répartition et renoncent à le soumettre au tribunal.

L'assemblée générale décide de l'approbation des comptes, de la libération du ou des liquidateurs et, le cas échéant, du commissaire, et de la clôture de la liquidation.

Une dissolution et liquidation en une seule et même acte n'est possible que moyennant le respect des conditions légales prévues.

La reprise des actifs restants est effectuée dans ce cas par les actionnaires eux-mêmes.

...

TROISIÈME résolution - Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **7700 Mouscron, Slachthuisstraat 53-59.**

QUATRIÈME décision - résolution

Les comparants confèrent tous pouvoirs au notaire soussigné pour:

- a) déposer tous les documents auprès du greffier du tribunal compétent, conformément aux dispositions légales;
- b) afin de signer tous documents, de faire toutes les déclarations nécessaires et en général d'accomplir tout acte nécessaire pour l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- c) la coordination des statuts.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Extrait consolidé:

(get.) Orinn VIJNCKE, Notaire.

Déposés en même temps:

- acte d'émission 31/12/2023
- statuts coordonnés